



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/01/2022



JURISPRUDENCE

Quand le certificat d'urbanisme perdure au-delà de sa validité

Projets - En cas d'annulation d'un refus de permis de construire, le pétitionnaire peut voir sa demande réexaminée au regard des règles en vigueur à la date du certificat.

Par Manon Roulette, avocate à la Cour, cabinet Seban & Associés, 21 janvier 2022, [lemoniteur.fr](#)

Par un arrêt du 24 novembre 2021, éclairé par les conclusions de son rapporteur public, Stéphane Hoynck, le Conseil d'État a précisé que le bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme pouvait s'en prévaloir après l'expiration du délai de dix-huit mois prévu par [l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme](#), en cas d'annulation par le juge administratif d'un refus opposé à sa demande de permis de construire présentée dans ce délai ([CE, 24 novembre 2021, n° 437375, mentionné dans les Tables du recueil Lebon](#)).

En l'espèce, une société a obtenu un certificat d'urbanisme pour la réalisation d'une opération mixte. Le permis de construire qu'elle a déposé par la suite lui a été refusé par le maire. Le tribunal administratif a annulé ce refus et enjoint à l'édile de réexaminer la demande sous trois mois. Sollicité à nouveau par la société, le maire oppose un second refus qui est là encore annulé. Le tribunal considère à cette occasion que la société bénéficiait d'un permis de construire tacite résultant de l'injonction prononcée dans son précédent jugement. Par la suite, ce permis tacite a été contesté et annulé par le juge. Il a estimé que la société ne pouvait bénéficier du maintien des règles applicables au jour d'obtention du certificat d'urbanisme.

Confirmation de la demande. Saisi en cassation, le Conseil d'État devait donc se prononcer sur la question du maintien de la cristallisation des règles par un certificat d'urbanisme lorsqu'un refus de permis est annulé après l'expiration du délai prévu par l'article L. 410-1. Il a jugé que, lorsqu'une demande est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, « l'annulation du refus opposé à cette demande ne prive pas le demandeur du droit à voir sa demande examinée au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur à la date de ce certificat, l'administration demeurant saisie de cette demande ». Et cette solution vaut, poursuit le Conseil d'État, « alors même que le demandeur n'est susceptible de bénéficier d'un permis tacite qu'à la condition d'avoir confirmé sa demande ».

Cette décision ne surprend pas. Comme le relève le rapporteur public, l'inverse aurait permis à l'administration de faire échec aux certificats d'urbanisme en opposant un refus aux demandes de permis de construire, fût-ce ce refus illégal. Une telle solution entrerait en contradiction avec l'objectif poursuivi par l'article L. 410-1 précité qui vise à garantir au bénéficiaire d'un certificat d'urbanisme un

droit à voir sa demande de permis déposée durant les dix-huit mois qui suivent, examinée au regard des dispositions d'urbanisme applicables à la date de ce certificat.

Jurisprudence Vajra. Par ailleurs, le Conseil d'État précise que la circonstance que l'administration reste saisie de la demande de permis initiale n'a pas, à elle seule, pour effet de faire naître un permis tacite. Il fait ici une application de sa [jurisprudence Vajra du 28 décembre 2018 \(n° 402321, mentionné aux Tables\)](#) qui avait été prise sur le fondement de [l'article L. 600-2 du Code de l'urbanisme](#) relatif à la cristallisation des règles en cas d'annulation d'un refus de permis par le juge. Selon cet article, l'annulation d'un refus de permis doit être suivie d'une confirmation, par le pétitionnaire, de sa demande. Le Conseil d'État avait alors jugé qu'« un nouveau délai [d'instruction] de nature à faire naître une autorisation tacite ne commence à courir qu'à dater du jour de la confirmation de sa demande par l'intéressé ». En revanche, l'annulation du refus « impose à l'administration, qui demeure saisie de la demande, de procéder à une nouvelle instruction de celle-ci, sans que le pétitionnaire ne soit tenu de la confirmer ». À noter qu'il avait déjà estimé que l'injonction de réexamen prononcée par le juge sur demande du pétitionnaire vaut confirmation au titre dudit article L. 600-2 ([CE, 23 février 2017, n° 395274, mentionné aux Tables](#)).

Le pétitionnaire peut donc voir sa demande réexaminée au regard des règles en vigueur à la date du certificat, quelle que soit la date à laquelle le refus est annulé. La naissance d'un permis tacite ne pourra avoir lieu qu'en cas de confirmation de sa demande, éventuellement par injonction du juge.

Ce qu'il faut retenir

- *Dans un arrêt du 24 novembre 2021, le Conseil d'État renforce l'effet cristallisateur du certificat d'urbanisme.*
- *Il estime qu'en cas d'annulation d'un refus de permis de construire déposé dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, le pétitionnaire peut voir sa demande examinée au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date dudit certificat.*
- *Pour la Haute juridiction, l'administration reste dans ce cas saisie de la demande, alors même que le pétitionnaire n'est susceptible de bénéficier d'un permis tacite qu'à la condition d'avoir confirmé sa demande.*
- *Le Conseil d'État transpose aux certificats d'urbanisme sa jurisprudence Vajra de 2018 qui avait été prise sur le fondement de l'article L. 600-2 du Code de l'urbanisme relatif à la cristallisation des règles d'urbanisme en cas d'annulation de refus de permis.*



PUBLICATION

Récupérateur des eaux de pluie dans le neuf : il faudra s'acquitter d'une redevance assainissement

En 2023, les constructions nouvelles seront équipées de dispositifs de récupération des eaux de pluie prévus par la loi « Economie circulaire ». Une réponse ministérielle précise les modalités d'évaluation du volume d'eau de pluie rejetée dans le réseau d'assainissement collectif.

par Isabelle d'Aloia, 18 janvier 2022, *lemoniteur.fr*

Un sénateur, Jean-François Longeot (Doubs - UC), très concerné par la gestion de la ressource en eau, a posé [une question au gouvernement en septembre 2020](#) concernant l'installation de récupérateurs d'eau de pluie pour les maisons neuves afin de réduire les quantités d'eau prélevées dans les nappes phréatiques et réduire la consommation d'eau potable. Dans sa réponse, l'exécutif précisait que la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite « Economie circulaire »](#) a inscrit plusieurs dispositions pour encourager la réutilisation des eaux non

conventionnelles. Ainsi son article 70 prévoit, pour les constructions nouvelles, « **qu'un décret détermine à partir de 2023 les exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiments, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie** ».

C'est dans ce cadre que le sénateur souhaiterait désormais **avoir des précisions concernant le calcul du rejet dans le réseau d'assainissement collectif des eaux de pluie usées**, mais aussi sur l'obligation de compatibilité du volume utilisé et sur les modalités de participation du particulier disposant d'un récupérateur à eaux de pluie au fonctionnement des stations d'épuration.

Déclaration en mairie

La récupération d'eaux de pluie, partiellement ou non traitées, est autorisée pour certains usages à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments (arrosage, lavage des sols, alimentation de chasses d'eau) qui sont encadrés par le Code de la santé publique, rappelle le ministre de la Transition écologique. [Un arrêté interministériel du 21 août 2008](#) précise les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance **des équipements de récupération de l'eau de pluie qui doivent être déclarés en mairie pour des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées ainsi que l'évaluation des volumes utilisés conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Calcul de la redevance

Cette déclaration obligatoire en mairie « **permet au propriétaire de s'acquitter de la redevance assainissement collectif** qui assure le report du coût du service d'assainissement vers l'usager », ajoute l'exécutif. En effet, l'eau de pluie rejetée au réseau après usage devra être transportée vers une station d'épuration puis traitée, ce qui induit un coût pour la collectivité.

Pour répondre plus précisément au parlementaire, le gouvernement indique que l'article R. 2224-19-4 du CGCT précité prévoit le calcul de cette redevance :

- soit **par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés** et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants et la durée d'occupation du bien.

En revanche, « en l'absence de formulaire officiel, le propriétaire de l'installation doit se renseigner directement auprès de sa mairie sur les modalités pratiques de cette déclaration ».

[QE n° 21208, réponse à Jean-François Longeot \(Doubs - UC\), JO Sénat du 30 décembre 2021](#)



PUBLICATION

Zones à risques et permis de construire

Transmise, par la suite, au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la question de Jean Louis Masson, sénateur de la Moselle (NI), exposait le cas d'une commune ayant été rendue destinataire de documents graphiques venant modifier les zones à risques. Or, dans ce cas, ces derniers sont-ils immédiatement opposables aux demandes de permis de construire ?

La ministre apporte la réponse suivante : « Selon l'article [R. 562-3 du code de l'environnement](#), un plan de prévention des risques naturels approuvé est composé d'une note de présentation, d'un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques naturels et d'un règlement précisant en tant que de besoin les mesures applicables dans chacune des zones réglementaires concernées. Les documents graphiques modifiant des zones à risques sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme, quand ils sont contenus dans un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou ayant fait l'objet d'une révision ou d'une modification approuvée par arrêté préfectoral, ainsi que d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. Si les documents graphiques modifiant les zones à risques ne sont pas contenus dans un PPRN approuvé, ils sont transmis à la commune par le préfet par le biais d'un porter à connaissance au titre des articles [L. 132-2](#) et [3](#) et [R. 132-1 du code de l'urbanisme](#). Si un tel document ne revêt pas de portée normative, il constitue un élément d'appréciation du risque naturel dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. »

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat, 13 janvier 2022, p. 229](#)



PUBLICATION

Un camping à la ferme peut-il être implanté en zone littorale ?

Autorisation d'urbanisme

lemoniteur.fr, 14 janvier 2021

Les possibilités de construire dans les secteurs agricoles sont encadrées par [l'article R. 151-23 du Code de l'urbanisme](#) qui y autorise certaines constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, la jurisprudence ([CE, 14 février 2007, n° 282398](#)) a considéré que les structures à usage d'accueil touristique complémentaires à une activité agricole ne sont pas nécessaires à l'exploitation même lorsque les ressources de cette activité sont utiles, voire indispensables à l'équilibre économique de celle-ci. Ainsi, les campings ne sont pas autorisés en zone agricole des PLU, que ce soit en zone littorale ou en dehors. Le recours à la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans lequel de telles constructions peuvent être implantées ne peut pas non plus être envisagé. En effet, l'utilisation de ce dispositif dérogatoire n'est pas permise dans les communes littorales, en raison du principe de continuité de l'urbanisation prévu à [l'article L. 121-8 du code](#) ([CAA Marseille, 20 juin 2017, n° 16MA01079](#)). Et si [l'article L. 121-9 du code](#) subordonne l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU, c'est en combinaison avec les dispositions de l'article L. 121-8 précité. Ces secteurs doivent donc être délimités en continuité avec les villages ou les agglomérations existants ([CE, 16 décembre 2016, n° 389079](#)).

[QE n° 25176, réponse à Sonia Krimi \(LREM -Manche \), JOAN du 7 décembre 2021.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client

Voir le
didacticiel

Mon compte

F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

27/01/2022



TEXTE OFFICIEL

Organisation du réseau des chambres d'agriculture à l'échelle régionale

[L'ordonnance n° 2022-43 du 20 janvier 2022](#) a pour objet de définir le cadre juridique relatif à un nouveau mode d'organisation des chambres d'agriculture à l'échelle régionale.

L'article 1er prévoit que les chambres territoriales, assemblées d'élus dépourvues de personnalité juridique, soient parties au réseau des chambres d'agriculture tel que défini à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, ce même article, qui pose le cadre d'organisation et d'intervention du réseau, distingue les dispositions qui sont applicables à ces chambres territoriales et celles qui sont opposables aux chambres d'agriculture qui disposent de la qualité d'établissements publics.

L'article 2 de l'ordonnance vient amender et compléter la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime relatif aux chambres interrégionales d'agriculture et aux chambres d'agriculture de région.

Il fait tout d'abord évoluer l'article L. 512-4 du code précité pour indiquer que les chambres interdépartementales d'agriculture peuvent être parties à la création d'une chambre d'agriculture de région sans chambres territoriales. Il prévoit aussi que les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture d'une région parties à la création d'une chambre d'agriculture de région puissent être transformées en chambres territoriales dépourvues de personnalité juridique. Il crée par ailleurs les articles L. 512-5 à L. 512-11 du code rural et de la pêche maritime afin de déterminer le processus relatif à la création de la chambre de région et à la transformation en chambres territoriales ainsi que le cadre d'évolution de ces différentes chambres.

L'article L. 512-5 définit le processus de création d'une chambre d'agriculture de région accompagnée de la transformation des chambres (inter)départementales de sa circonscription en chambres territoriales, et fixe les conditions requises pour l'adoption d'un tel schéma d'organisation. Il indique aussi que le décret portant création d'une telle chambre d'agriculture de région, pris en application de l'article L. 510-1 du code précité, doit préciser les chambres territoriales qui lui sont rattachées.

L'article L. 512-6 prévoit le transfert à titre gratuit des biens, droits et obligations des chambres d'agriculture parties à la création d'une chambre d'agriculture de région à cette dernière. Il précise également que le transfert des contrats et conventions en cours passés par les chambres parties à cette création n'entraîne pas de droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants de ces établissements.

L'article L. 512-7 précise que, pour les chambres (inter)départementales d'agriculture qui auraient refusé d'être parties à la création d'une chambre d'agriculture de région, cette dernière est appelée à exercer, au bénéfice des premières, les missions dévolues aux chambres régionales d'agriculture.

L'article L. 512-8 fixe le cadre relatif aux chambres territoriales et précise en particulier que ces dernières disposent de membres élus.

L'article L. 512-9 détermine le champ des missions de proximité qu'une chambre territoriale est tenue d'exercer, dans le cadre des orientations définies par la chambre d'agriculture de région à laquelle elle est rattachée.

L'article L. 512-10 recense les missions facultatives qu'une chambre d'agriculture de région peut confier à une chambre territoriale qui lui est rattachée.

L'article L. 512-11 fixe, enfin, les conditions dans lesquelles une délibération prise par une chambre territoriale peut être annulée, et celles dans lesquelles une chambre territoriale peut être supprimée.



TEXTE OFFICIEL

Dispositions relatives aux postes d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales

Deux décrets du 21 janvier 2022 mettent en place plusieurs dispositions relatives aux emplois d'experts de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le décret [n° 2022-48](#) fixe les dispositions relatives aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il définit les emplois concernés, prévoit les modalités de sélection des candidats à ces emplois et les conditions d'emploi.

Le décret n° [2022-49](#) fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'experts de haut niveau et de directeurs de projet pouvant être créés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.



TEXTE OFFICIEL

La loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure est publiée

Caméras embarquées ou individuelles, répression des atteintes aux forces de sécurité ... La loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est parue au Journal officiel du 25 janvier. Passage en revue des dispositions intéressant les collectivités.

Après la sécurité globale, voici le tour de la loi sur la sécurité intérieure. Publiée au Journal officiel du 25 janvier, la [loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#) entendait apporter une réponse à la polémique née après l'affaire Sarah Halimi, en réformant les dispositions du code pénal relatives à l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire de drogue ou d'alcool. Mais elle comporte aussi quelques dispositions qui intéressent les collectivités.

L'utilisation des drones en question

Cette loi comportait un volet consacré à l'utilisation des drones. Des dispositions qui étaient déjà présentes dans la proposition de loi Sécurité globale, mais qui avaient été retoquées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 mai. Mais une nouvelle fois, le Conseil constitutionnel a censuré l'élargissement aux polices municipales de l'utilisation des drones dans sa décision du 20 janvier sur la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Les dispositions de la loi validées

Répression des atteintes

L'article 10 de la loi insère dans le code pénal un nouvel article 222-14-5 pour renforcer la répression des atteintes commises, notamment, sur les forces de polices municipales. Ainsi, lorsqu'elles sont commises sur un agent de police municipale, un garde champêtre, ou encore un sapeur-pompier professionnel ou

volontaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, les violences prévues à la présente section sont punies :

de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou si elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail.

En cas de circonstances aggravantes (prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12), ces peines sont respectivement portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende et sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Est également concerné leur entourage, familial ou professionnel. En effet, ces peines s'appliquent aussi aux violences commises :

en raison des fonctions exercées par ces personnes, sur leur conjoint, sur leurs ascendants ou leurs descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile ;
dans l'exercice ou du fait de ses fonctions sous l'autorité de ces personnes, sur une personne affectée dans les services de police municipale et dont la qualité est apparente ou connue de l'auteur.

Refus d'obtempérer

La loi s'empare aussi du refus d'obtempérer. D'après son article 11, les officiers et agents de police judiciaire pourront retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur en cas de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1.

Et d'après la nouvelle rédaction de cet article L. 233-1, le fait, pour tout conducteur, d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Des peines complémentaires sont aussi prévues. L'article L. 233-1-1 aussi est modifié, notamment pour ajouter une aggravation des peines lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement le fonctionnaire ou l'agent à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Des dispositions supplémentaires sont prévues en cas de récidive.

Caméras embarquées

L'article 17 de la loi introduit dans le code de la sécurité intérieure un nouveau chapitre consacré à l'utilisation de caméras embarquées. Ainsi, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, et aux seules fins d'assurer la sécurité de leurs interventions, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours (entre autres) peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions dans des lieux publics lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.

La loi définit les garanties apportées à ce dispositif, qui ont été spécifiquement validées par le Conseil constitutionnel dans sa décision, sous deux réserves (liées à la reconnaissance faciale et l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations).

Caméras individuelles

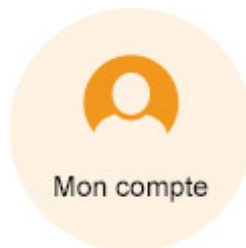
L'article L. 241-2 du code de sécurité intérieure permet, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, aux agents de police municipale de procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se

produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

La loi réduit à un mois la durée de conservation des enregistrements.

Par Léna Jabre, Lagazettedescommunes, 25/01/2022.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »